

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DES RÈGLES
RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU DÉCRET DU 27 NOV. 1991

Adoptée par l'assemblée générale des 6 et 7 juillet 2018

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale,

VU les dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission de la formation professionnelle et des avis exprimés par les ordres d'avocats, les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats et les syndicats de la profession d'avocat en retour de la concertation menée entre octobre 2017 et mars 2018 ;

RAPPELLE que, depuis le 1^{er} janvier 2005, les avocats sont soumis à une obligation de formation continue (article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) ;

PROPOSE de modifier le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat conformément à ce qui suit :

- **Concernant le respect de l'obligation de formation continue par les avocats :**
 - Le conseil de l'ordre peut prononcer l'omission de l'avocat qui n'a pas satisfait à son obligation de formation continue après l'avoir entendu ou appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai laissé à la libre appréciation du conseil de l'Ordre, et dans le respect des dispositions des articles 106 à 108 du décret du 27 novembre 1991.
 - La levée de l'omission est prononcée par le conseil de l'Ordre sur justification de l'accomplissement des heures de formation manquantes.
- **Concernant le contrôle par les Ordres du contenu des formations suivies par les avocats :**
 - Afin de faciliter le contrôle par le conseil de l'ordre des justificatifs utiles à la vérification du respect de l'obligation, les formations homologuées par le Conseil national des barreaux seront déclarées automatiquement éligibles à la formation continue des avocats.
- **Concernant les critères des colloques ou conférences et des enseignements dispensés :**
 - L'obligation de formation continue peut être satisfaite par l'assistance à des colloques ou à des conférences ayant un lien direct avec l'activité professionnelle des avocats, sans avoir nécessairement de caractère juridique.



- L'obligation de formation continue peut être satisfaite par la dispense d'enseignements ayant un lien direct avec l'activité professionnelle des avocats, sans avoir nécessairement de caractère juridique, ou de cliniques juridiques, selon les modalités de mise en œuvre à fixer par le CNB dans sa décision à caractère normatif.
- **Concernant l'obligation de formation au cours des deux premières années d'exercice professionnel :**
 - Un minimum de 10 heures de formation par an doit être consacré à la déontologie et au statut professionnel, par tous les avocats, issus ou non des voies d'accès dérogatoires à la profession.

* *

Fait à Paris le 7 juillet 2018